

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2020

CONGÉ POUR DÉCÈS D'UN ENFANT - (N° 2981)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 13

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne revient pas à l'État d'indemniser les souffrances psychiques provoquées par la mort d'un enfant. Certaines choses ne se monnayent pas.